



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

responsabilité pénale

Question écrite n° 42065

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la responsabilité pénale des parents de mineurs délinquants. Face à l'augmentation de la délinquance juvénile, il semble en effet indispensable de responsabiliser les parents démissionnaires, y compris au plan pénal, quand les enfants se livrent à des actes de délinquance de façon répétitive. Aussi souhaiterait-il connaître de façon très précise d'une part les bases légales de la mise en oeuvre de cette responsabilité, et d'autre part le nombre de poursuites engagées sur ces bases pour les années allant de 1990 à 1999.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le traitement de la délinquance des mineurs figure parmi les priorités essentielles du Gouvernement. Le recrutement de 1 000 emplois par la protection judiciaire de la jeunesse décidé en 1998 en témoigne. Les années précédentes, cette administration n'avait pas eu de renforcement significatif quand elle n'avait pas connu de diminution d'effectifs. Le Gouvernement se donne donc ainsi les moyens de sa politique. A cet égard, la circulaire du garde des sceaux du 15 juillet 1998 relative au traitement pénal de la délinquance juvénile a rappelé que les politiques de prévention doivent associer tous les acteurs sociaux concernés ainsi que les parents qui doivent être en mesure d'exercer toutes leurs responsabilités éducatives. De même, les parents doivent être informés de toutes les procédures impliquant leur enfant mineur. A cet égard, l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit la convocation simultanée, quelles que soient les procédures de comparution, du mineur et de ses deux parents, même si l'un de ces derniers n'en a pas la résidence habituelle. En effet, la responsabilité des parents face aux actes de délinquance de leurs enfants est d'abord civile. Par ailleurs, la circulaire précitée rappelle que les comportements délibérés des parents qui mettent leurs enfants en danger, en commettant des faits susceptibles d'être qualifiés de recel ou de provocation directe des mineurs à commettre des infractions doivent faire l'objet d'investigations et le cas échéant de poursuites pénales. Dans le cas où les parents se soustraient sans motif légitime à leurs obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité de leur enfant mineur, des poursuites peuvent être envisagées à leur encontre, conformément à l'article 227-17 du code pénal. La mise en oeuvre de cette infraction pénale nécessite l'établissement d'un lien de causalité directe entre la conduite des parents et ses conséquences sur la moralité, la sécurité ou l'éducation du mineur. Ainsi, un total défaut d'autorité ou de surveillance dans l'exercice de leur autorité parentale, l'absence de prises de mesure susceptibles de mettre un terme aux errements des mineurs entraînant des conséquences graves sur la moralité, la sécurité ou l'éducation de ces derniers, tels un absentéisme scolaire et une délinquance persistants permettent de caractériser le délit prévu et puni par l'article 227-17 du code pénal, étant précisé que ce délit est de nature intentionnelle. Le nombre de condamnations définitives prononcées sur le fondement de l'article précité de 1990 à 1998 est fluctuant : 93 condamnations en 1990, 151 en 1993, 73 en 1995, 114 en 1996, 130 en 1997 et 115 en 1998, dont 22 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme. La mise en oeuvre de ces poursuites pénales constitue l'ultime recours pour rappeler leurs obligations légales à des parents qui ont, notamment, mis délibérément en échec les mesures éducatives

ou de surveillance qu'ils avaient parfois eux-même sollicitées ou que les magistrats de la jeunesse avaient estimé devoir prendre à l'égard de leurs enfants délinquants ou en danger. Dans l'intérêt des familles et des mineurs eux-mêmes, il faut d'abord privilégier les dispositifs de soutien aux parents qui sont de nature à éviter que des défaillances ou carences parentales soient envisagées uniquement par le biais d'une pénalisation excessive et dès lors mal comprise. Ainsi, une circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité du 9 mars 1999 préconise le développement dans les départements de réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42065

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1115

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5806